

Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8, a. 2)

1. Le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 46.17, des suivants :

«**46.18.** Malgré l'article 46.9, le comité de retraite doit, au plus tard le 8 juillet 2013, aviser les participants et bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie qu'ils peuvent demander au comité de retraite de maintenir leurs droits dans le régime.

L'avis doit décrire les changements proposés aux règles de financement d'un régime visé par le présent règlement.

À défaut de demander au comité de retraite de maintenir leurs droits dans le régime dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis, les participants et bénéficiaires seront réputés avoir confirmé leur option.

Malgré l'article 46.11, le délai pour procéder à l'acquiescement expire le 15 août 2013.

46.19. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et le rapport global établi à cette date doivent, malgré l'article 41, être transmis à la Régie au plus tard le 31 août 2013.

Si les rapports prévus au premier alinéa sont transmis à la Régie après le 30 juin 2013, l'employeur doit, jusqu'à leur transmission à la Régie, continuer à verser les mensualités fixées conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 10.

Si les mensualités ainsi versées sont inférieures à celles qui auraient dû être versées conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10, la première mensualité due après la date de transmission des rapports à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient dû l'être selon les rapports fournis à la Régie et des intérêts visés à l'article 48. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59862

Gouvernement du Québec

Décret 701-2013, 19 juin 2013

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de prévoir les sociétés qui ont l'obligation de transmettre leur déclaration de revenus par voie télématique et afin de tenir compte d'un changement survenu dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de retirer l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) à titre d'un tel organisme, conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 17 septembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin de tenir compte d'un changement survenu dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 30 mars 2010, du 17 mars 2011 et du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 6 juillet 2011, 21 décembre 2011, 13 janvier 2012, 31 mai 2012, 6 juillet 2012 et 31 janvier 2013 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 25 des lois de 2010, les chapitres 6 et 34 des lois de 2011 et les chapitres 8 et 28 des lois de 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin qu'une seule copie d'une déclaration de renseignements soit transmise à la personne concernée par cette déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

2. L'article 31R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R2.** Aux fins de l'affectation, le ministre reçoit de chaque ministre ou organisme chargé de l'application ou de l'administration d'une loi visée à l'article 31R1, les informations mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, concernant un débiteur en vertu de cette loi.

Lorsque le débiteur est une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) son nom;
- b*) son adresse;
- c*) sa date de naissance;
- d*) son numéro d'assurance sociale;
- e*) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;
- f*) le montant de sa dette.

Lorsque le débiteur est une personne autre qu'une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) son nom;
- b*) l'adresse de son siège ou de son principal établissement;
- c*) le numéro d'identification qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;
- d*) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant;

e) le montant de sa dette. ».

3. L'article 31R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R4.** Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet à chaque ministre ou organisme concerné les informations mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, concernant le débiteur.

Lorsque le débiteur est une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) les informations prévues aux paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa de l'article 31R2;
- b*) le montant affecté à la dette.

Lorsque le débiteur est une personne autre qu'une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) les informations prévues aux paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 31R2;
- b*) le montant affecté à la dette. ».

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 37.1.3R1, du suivant :

« **37.1.2R1.** Pour l'application de l'article 37.1.2 de la Loi, une société prescrite pour une année d'imposition désigne une société, dont le revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour cette année, excède 1 000 000 \$, à l'exception des sociétés suivantes :

- a*) une société d'assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;
- b*) une société qui ne réside pas au Canada;
- c*) une société qui produit sa déclaration en monnaie fonctionnelle choisie au sens de l'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts;
- d*) une société exonérée d'impôt en vertu du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts.

Pour l'application du premier alinéa, une société est considérée comme une société qui réside au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts et comme une société qui n'y réside pas dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2010.

5. 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 40.1.1R1 de ce règlement s'applique avant le 26 février 2013, il doit se lire en insérant, après les mots « Direction générale », le mot « associée ».

6. 1. L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 40.3R2 de ce règlement s'applique avant le 26 février 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « directeur général » et « Direction générale » par, respectivement, les mots « directeur général associé » et « Direction générale associée ».

7. 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 69.0.0.12R1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 26 février 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « directeur général » et « Direction générale » par, respectivement, les mots « directeur général associé » et « Direction générale associée »;

2^o avant le 5 juin 2013, il doit se lire sans tenir compte de « , à un ministère ou à un organisme public ».

8. 1. L'article 96R14.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

9. 1. L'article 96R14.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture acquise après le 23 mars 2006.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'annexe A du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifiée par la suppression de « Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 2012.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96.1)

1. Le titre du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** L'Agence est autorisée à percevoir de quiconque requiert une décision anticipée de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises, des honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Sous réserve de l'article 4, l'Agence est également autorisée à percevoir de quiconque requiert une consultation écrite de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises qui, intrinsèquement, est de la nature d'une opinion qui pourrait être obtenue du secteur privé, des honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette consultation écrite, toute heure non complétée étant comptée pour une heure. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **4.** Sauf dans le cas où le contribuable au nom de qui une demande de consultation écrite est formulée autorise par écrit l'Agence à percevoir de tels honoraires, l'Agence n'est pas autorisée à percevoir des honoraires pour la préparation d'une consultation écrite, lorsque : ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. 1. L'article 1R6 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit elle est contrôlée, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739 de la Loi mais autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, par l'autre société; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

2. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 27 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 24 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. De plus, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 41.1.1R1 de ce règlement s'appliquent à l'année d'imposition 2012, ils doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, le nombre « 24 » par le nombre « 26 » et, dans le paragraphe *b*, le nombre « 21 » par le nombre « 23 ».

3. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) un montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu de l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23) ou de l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. L'article 92.5R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **92.5R3.** Pour l'application de l'article 92.5 de la Loi, une créance prescrite est une créance, autre qu'un titre de créance indexé, dont un intérêt dans celle-ci est acquis par un contribuable et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie : ».

5. L'article 92.11R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de décès » par la suivante :

« « prestation de décès » ne comprend pas une participation de police ou l'intérêt sur celle-ci, laissé en dépôt auprès d'un assureur, ni un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident; ».

6. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

7. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « déchets thermiques » par la suivante :

« « déchets thermiques » désigne de l'énergie thermique résiduaire extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel qui autrement :

a) d'une part, serait rejetée dans l'atmosphère ou transférée à un liquide;

b) d'autre part, ne serait pas utilisée à des fins utiles; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2011.

8. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,54 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,48 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 133.2.1R1 de ce règlement s'appliquent à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, ils doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 0,52 \$ » par « 0,53 \$ » et, dans le paragraphe *b*, « 0,46 \$ » par « 0,47 \$ ».

9. 1. L'article 152R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «garantie prolongée de véhicule à moteur», de la définition suivante :

«montant de réassurance à recouvrer» a le sens que lui donne l'article 840R1; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «passif de sinistres», de la définition suivante :

«police d'assurance à comptabilité de dépôt» a le sens que lui donne le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

10. 1. L'article 152R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**152R4.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables et sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.3R2, du suivant :

«**157.5R1.** Pour l'application de l'article 157.5 de la Loi, l'expression «contrat de rente prescrit» a le sens que donnent à cette expression les articles 92.11R14 à 92.11R19. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2011.

12. 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R2 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu de l'un des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, de l'un des articles 208 et 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, et de l'un des articles 125, 127 et 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ainsi qu'une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu

de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 2011.

13. L'article 336R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression "anniversary of taxation" par la suivante :

«"tax anniversary date" in respect of an annuity contract means the day of the second anniversary of the contract occurring after 22 October 1968; ».

14. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression «aliénation de biens».**15.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) la distribution d'actions de Husqvarna AB effectuée le 12 juin 2006 par Electrolux AB. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2006.

16. L'article 686R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots «pour le bénéfice» par les mots «au bénéfice».**17.** 1. Le chapitre II du titre XXV de ce règlement, comprenant l'article 710R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

18. 1. L'intitulé du chapitre III du titre XXV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DONS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

19. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «donataire» par la suivante :

««donataire» désigne une personne ou une entité visée à l'article 716R1, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 de la Loi, à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet article 710 ou à l'un des paragraphes *a* et *h* à *j* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 de la Loi; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression «personne donnée» par la suivante :

««personne donnée» désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue

au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada ou à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 716R1, du suivant :

« **716.0.10R1.** La déclaration qui doit être présentée au ministre conformément à l'article 716.0.10 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

- a*) une description du bien transféré;
- b*) la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;
- c*) la date à laquelle le bien a été transféré;
- d*) les nom et adresse du cessionnaire du bien;
- e*) si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 712 de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

21. 1. L'article 739R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **739R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 739 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

22. 1. L'article 752.0.10.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

23. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de

biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *a* et *h* à *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « personne donnée » par la suivante :

« « personne donnée » désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada ou à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.10.25R1.** La déclaration qui doit être présentée au ministre conformément à l'article 752.0.10.25 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

- a*) une description du bien transféré;
- b*) la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;
- c*) la date à laquelle le bien a été transféré;
- d*) les nom et adresse du cessionnaire du bien;
- e*) si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

25. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant :

« *x.1*) un appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, pour l'usage d'une personne suivant une anticoagulothérapie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2011.

26. L'article 771R9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « pour son bénéficiaire » par les mots « à son bénéficiaire ».

27. L'article 771R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « pour son bénéficiaire » par les mots « à son bénéficiaire ».

28. L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour son bénéficiaire » par les mots « à son bénéficiaire ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785.1R1, de ce qui suit :

« TITRE XXXI.1

« PAIEMENTS PRESCRITS

« **786.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 786.1 de la Loi, est prescrit, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2003 et avant le 29 octobre 2008, un paiement que la Western Co-operative Fertilizers Limited fait :

a) à la Saskatchewan Wheat Pool après le 22 mars 2004 et avant le 31 mars 2005;

b) à l'Union des producteurs de grains Limitée après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} novembre 2007;

c) à la Saskatchewan Wheat Pool Inc. après le 30 mars 2005 et avant le 13 mars 2008;

d) à Viterra Inc. après le 12 mars 2008 et avant le 29 octobre 2008. ».

30. 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer » par la suivante :

« «montant de réassurance à recouvrer» désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur; »;

2^o par le remplacement des définitions des expressions « passif canadien pondéré », « passif de réserve canadienne » et « passif total pondéré » par les définitions suivantes :

« «passif canadien pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.1;

« «passif de réserve canadienne» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.2;

« «passif total pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R53, des suivants :

« **818R53.1.** Le passif canadien pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année qui ne sont pas relatives à des rentes et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquiescer l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police à l'égard de rentes à la fin de l'année et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *c*.

«**818R53.2.** Le passif de réserve canadienne d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, qui ne sont pas relatifs à un fonds réservé, à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes :

- i. une police d'assurance sur la vie au Canada;
- ii. une police d'assurance-incendie établie ou souscrite à l'égard d'un bien situé au Canada;
- iii. une police d'assurance d'une autre catégorie couvrant, au moment où elle est établie ou souscrite, des risques qui existent habituellement au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en réassurance à la fin de l'année d'imposition à l'égard d'un élément de son passif et de ses provisions visés au paragraphe a.

«**818R53.3.** Le passif total pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui ne sont pas relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe a;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme

un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

- i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a;
- ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;
- iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui sont relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe c. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

32. 1. L'article 818R55 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) la lettre B représente les primes impayées au Canada de l'assureur et ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où les primes impayées au Canada et le montant de ces avances sont relatifs à des polices visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

33. 1. L'article 818R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. le total des primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année et du montant de ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où chacun de ces montants est relatif à des polices visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

34. 1. L'article 818R60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année, et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus

dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, à l'égard de son entreprise au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

35. 1. L'article 818R77 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* un fonds commercial; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 octobre 2011. De plus, il s'applique à compter de l'année d'imposition 2005 relativement à un contribuable lorsque celui-ci a fait un choix valide pour l'application du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 8 de l'article 29 du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (DORS 2011-188, (2011) 145 Gaz. Can. Partie II, 1852) et le chapitre V.2 du titre II du livre I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique relativement à ce choix.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R78.1, du suivant :

« **818R78.2.** Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent titre à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 31 décembre 2010 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent titre à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date doit, seulement pour l'application du calcul relatif à l'année transitoire, être effectué en utilisant les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à effectuer le calcul relatif à l'année transitoire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

37. 1. L'article 818R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

« *c*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à

l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant est inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

38. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la définition suivante :

« « montant de réassurance à recouvrer » signifie le montant déclaré comme un actif d'un assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « police à fonds réservé », de la définition suivante :

« « police d'assurance à comptabilité de dépôt » a le sens que lui donne le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

39. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R8, du suivant :

« **840R8.1.** Pour l'application du présent chapitre, toute référence à un montant ou à un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est une référence :

a) si l'assureur est tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par l'autorité compétente;

b) dans les autres cas, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

40. 1. L'article 840R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R11.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

41. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

42. L'article 840R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

43. L'article 840R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

44. L'article 840R23 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'une participation de police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation; ».

45. L'article 840R36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 862R1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

« **869.2R1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 869.2 de la Loi, un paiement prescrit est un paiement visé à l'article 9500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

47. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit un établissement d'enseignement offrant un enseignement postsecondaire qui est situé hors du Canada et qui est :

1^o soit une université, un collège ou un autre établissement où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;

2^o soit une université où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement d'aide aux études effectué après le 31 décembre 2010.

48. 1. Les articles 966R2 et 966R3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **966R2.** Pour l'application de l'article 966 de la Loi, un contrat de rente viagère désigne un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, en vertu duquel cette personne s'engage à effectuer des paiements de rente à une personne ou une société de personnes, appelée « rentier » dans le présent article et dans les articles 966R3 et 966R4, ou conjointement à plusieurs rentiers.

« **966R3.** Pour se qualifier comme contrat de rente viagère, le contrat doit spécifier que les paiements de rente visés à l'article 966R2 commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés au rentier durant la vie d'un ou de plusieurs particuliers, chacun d'eux étant appelé « particulier intéressé » à l'article 966R4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996. De plus, pour une telle année d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance sur la vie est déterminé comme si le paragraphe 1 s'appliquait à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1980.

49. 1. L'article 966R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) que les paiements de rente prendront fin après une période définie d'au moins 10 ans ou, si le particulier intéressé décède avant cette période, à son décès;

« *c*) que les paiements de rente seront versés au rentier durant la vie du particulier intéressé ou pour une durée garantie plus longue et que, dans ce dernier cas, les paiements seront versés à une personne déterminée;

« *d*) qu'un paiement supplémentaire sera versé au décès du particulier intéressé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996. De plus, pour une telle année d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance sur la vie est déterminé comme si le paragraphe 1 s'appliquait à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1980.

50. 1. L'intitulé du chapitre II du titre XXXVI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CONTINGENT DES VERSEMENTS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

51. 1. L'article 985.9R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

52. 1. L'article 985.9R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **985.9R2.** Le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, conformément aux règles suivantes :

a) l'organisme de bienfaisance enregistré choisit un nombre, ni inférieur à 2 ni supérieur à 8, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année;

b) pour chaque période choisie conformément au paragraphe *a*, il additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de l'organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration;

c) il additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe *b* pour une période choisie conformément au paragraphe *a*;

d) il divise le montant obtenu en vertu du paragraphe *c* par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) le nombre de périodes choisi pour une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, en vertu soit de ce paragraphe *a*, soit du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition, selon le cas, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour

cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente;

« *b*) un organisme de bienfaisance enregistré est réputé avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'il a choisies. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait à ce moment, selon le cas, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

53. 1. L'article 985.9R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.9R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

« *a*) dans le cas d'un placement non admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fondation privée, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là et de son coût indiqué pour la fondation privée; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que l'organisme de bienfaisance enregistré a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* par le suivant :

« v. un intérêt dans un bien, dont l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro; »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe *b* qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance enregistré et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe *c* de l'article 998 de la Loi ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moindre de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / 0,035) \times (12 / B). \text{ »}$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

54. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 985.9R3, du suivant :

« **985.9R4.** Les articles 985.9R2 et 985.9R3 s'appliquent à une institution muséale enregistrée, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à un organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

55. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2003.

56. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », de la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 5 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

57. 1. L'article 1015R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R10.** Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux

tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

58. 1. L'article 1015R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels et du montant de son crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

59. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* soit du Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA); »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k)* l'Institut national de santé publique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2011 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

60. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* soit de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1)* le Centre des technologies de l'eau; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

61. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. soit de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«l.1) le Centre des technologies de l'eau; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

62. 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. soit à titre d'aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, autre qu'un montant décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

63. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une personne admissible donnée, au sens de l'article 47.18 de la Loi, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, au sens de cet article, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, et que le contribuable a acquis le titre en vertu de la convention dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable doivent chacune produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, concernant

l'avantage que le contribuable serait, en l'absence de cet article 58.0.1, réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi dans cette année et, à cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée produite par chacune de ces personnes. ».

64. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, l'un des articles 928, 932 et 933 de la Loi s'applique à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

65. 1. L'article 1086R4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1086R4.** Tout émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *c*, du mot « bénéficiaire » par le mot « rentier »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'un des articles 961.20 et 961.21 » par « à l'article 961.21 »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi et l'expression « rentier » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

66. L'article 1086R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

67. L'article 1086R11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

68. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 de ce règlement pour qu'il fasse référence au paragraphe *e* du deuxième

alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 de ce règlement pour qu'il fasse référence au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2010, de même que, s'il est relatif à des frais engagés par un contribuable qui participe à un programme d'aide et d'accompagnement social, à l'égard d'un montant versé dans une année d'imposition antérieure au 1^{er} janvier 2011 pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, en date du 21 décembre 2010 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

69. L'article 1086R33 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R33.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

70. L'article 1086R34 de ce règlement est abrogé.

71. L'article 1086R35 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R35.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

72. L'article 1086R36 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R36.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

73. L'article 1086R37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R37.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

74. L'article 1086R38 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R38.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

75. L'article 1086R48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , en deux copies, ».

76. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R70.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La déclaration de renseignements peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre. ».

77. 1. Les articles 1086R73 à 1086R75 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2011.

78. 1. L'article 1086R92 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier, autre qu'une fiducie, sauf si le particulier :

a) soit détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

b) soit est reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

c) soit fournit des services de garde au Québec générant dans l'année civile un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de garde d'enfants payés pour des services rendus à compter de l'année 2011.

79. L'article 1086R96 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant une copie de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue, ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant. ».

80. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un ustensile de cuisine coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) un outil, autre qu'un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de l'information qui est acquis après le 1^{er} mai 2006 et qui peut être utilisé à une fin autre que celle de mesurer, de localiser ou de calculer, coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

81. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iii. soit après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2014, s'ils constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

82. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) sont des biens qui, selon le cas :

i. font partie d'un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui remplit les conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 2^o par ce qui suit :

« ii. font partie d'un système à cycles combinés qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique en n'employant qu'une combinaison de gaz naturel et de déchets thermiques qui provient d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. constituent du matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique dans un procédé dont la totalité ou la quasi-totalité

de l'apport énergétique est constituée de déchets thermiques, autre que le matériel suivant :

1° le matériel qui utilise la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d'un système à cycles combinés;

2° le matériel qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures ou des hydrochlorofluorocarbures au sens du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Lois du Canada, 1999, chapitre 33). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2011.

83. 1. L'annexe C de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

84. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 59, a. 81, par. a et a. 82.1)

1. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xviii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xix. 5,1 % pour l'année 2013; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe r du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« s) 5,1 % pour l'année 2013. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) 5,1 % pour l'année 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 0R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **0R1.** Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« fraction de taxe », à un moment donné, signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

A / B;

« Loi » signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « fraction de taxe » prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le taux de la taxe applicable à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec;

2^o la lettre B représente le total de 100 % et du taux de la taxe visé au paragraphe 1^o. ».

2. L'article 17R11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17R11.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec du matériel roulant de chemin de fer qui est importé dans des circonstances visées au code prévu à l'article 11 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30) dans lesquelles le matériel devient assujéti aux droits de douanes du fait qu'il est utilisé temporairement au Canada. ».

3. L'article 22.30R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « étape » par la suivante :

« « étape » désigne une partie d'un vol d'un aéronef qui débute soit lorsque les passagers embarquent dans l'aéronef ou en débarquent, soit lorsque les marchandises sont chargées dans l'aéronef ou en sont déchargées, soit lorsque l'aéronef est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins; ».

4. 1. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) cet article se lisait en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute personne qui réside au Québec et qui est redevable, à l'égard d'un bien, de droits imposés, en vertu de la Loi sur les douanes, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient soumis à des droits, doit payer au ministre une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur du bien. »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

5. L'article 22.30R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R11.** La fourniture effectuée au Canada d'un service rendu par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par 1 900 ou contenant l'indicatif téléphonique local 976 est une fourniture prescrite si l'appel téléphonique est lancé au Québec. ».

6. L'article 22.30R14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R14.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), si le point d'origine de l'étape du vol à l'égard duquel le service est exécuté est situé au Québec. ».

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1R1, de ce qui suit :

« MANDATAIRES PRESCRITS

« **29.1R1.** Pour l'application de l'article 29.1 de la Loi, une entité mentionnée à l'annexe III est un mandataire prescrit, à l'exception des entités suivantes :

1^o la Fondation de la faune du Québec;

2^o le centre local d'aide juridique Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne;

3^o le centre régional d'aide juridique Centre communautaire juridique de Montréal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

8. 1. L'article 81R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) le moyen de transport visé au paragraphe 1^o de l'article 81 de la Loi en raison du renvoi à la position prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31), est réaffecté pour entretien, remise en état ou réparation au Québec; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) l'œuvre fait partie d'un envoi d'œuvres d'art apportées au Québec en consignation dont la valeur totale établie conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi est d'au moins 250 000 \$; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) le code prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *h* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH); ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o de l'article 81R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec :

1^o après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire en remplaçant « 267 500 \$ » par « 265 000 \$ »;

2^o après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant « 267 500 \$ » par « 262 500 \$ ».

9. 1. L'article 279R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la Société des loteries du Québec et une société, visée à l'article 279R28, qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec sont des inscrits visés à cet article 279; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

10. 1. L'article 279R2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrepartie », de la définition suivante :

« « coût imputable » pour une période donnée, à l'égard de la fourniture par louage d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble effectuée à l'administration de jeux et paris, correspond au total des montants suivants :

1^o le total des montants dont chacun représente la partie du coût en capital du bien meuble corporel ou de l'immeuble pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à une

période de location pour laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture devient dû au cours de la période donnée ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1^o, qui représente un coût pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à la réalisation de la fourniture pour une période de location visée à ce paragraphe, à l'exception, dans le cas d'une fourniture à laquelle l'article 279R29 s'applique, de toute partie de ce coût qui est déduite de la valeur de la contrepartie de la fourniture dans le calcul, déterminé en vertu de cet article, du montant qui est réputé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

3^o toute perte en capital résultant de l'aliénation du bien meuble corporel ou de l'immeuble par le fournisseur qui est recouvrée de l'administration au cours de la période donnée;

4^o le montant qui, à un moment quelconque au cours de la période donnée, est constaté dans les livres de comptes du fournisseur à titre de perte non recouvrable et qui représente l'excédent de la partie non amortie du coût en capital du bien meuble corporel ou de l'immeuble sur sa juste valeur marchande à ce moment; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « fourniture de promotion » par la suivante :

« « fourniture de promotion », par l'administration de jeux et paris, désigne, selon le cas :

1^o la fourniture d'un bien, autre qu'une fourniture par vente d'une immobilisation de l'administration, effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique;

2^o la fourniture par vente de l'un des biens et des services suivants effectuée pour une contrepartie inférieure au coût de base pour l'administration du bien ou du service :

a) un service ou un bien meuble incorporel acheté par l'administration;

b) un bien meuble corporel, autre qu'une immobilisation de l'administration; »;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant de remboursement » qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« « montant de remboursement » désigne un montant de contrepartie, au sens de l'article 1 de la Loi, qui, à la fois : »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de remboursement », de la définition suivante :

« « montant de remboursement non lié au jeu » désigne un montant de remboursement payé ou payable par l'administration de jeux et paris qui se rapporte à une dépense engagée par un distributeur de celle-ci et qui

représente une partie du coût, pour l'administration, de la réalisation de fournitures non liées au jeu; »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant de remboursement non taxable » par le suivant :

« 1° la contrepartie, autre que les intérêts, d'une fourniture effectuée au distributeur, autre qu'une fourniture qui serait réputée ne pas être une fourniture en vertu de l'article 350.11 de la Loi si la fourniture était effectuée à l'administration et non au distributeur, qui est, selon le cas :

a) une fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service;

b) une fourniture détaxée;

c) une fourniture taxable dont la totalité ou une partie de la contrepartie n'est pas incluse, en raison de l'article 68 de la Loi, dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de remboursement non taxable », de la définition suivante :

« « période de location », à l'égard de la fourniture d'un bien par louage, désigne la période à laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture est attribuable et qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de la convention relative à la fourniture; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coût imputable » prévue à l'article 279R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, elle doit se lire sans tenir compte des paragraphes 3° et 4°.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 octobre 2003.

II. 1. L'article 279R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **279R3.** Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, le coût de base d'un bien meuble ou d'un service pour l'administration de jeux et paris correspond à l'un des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans le cas d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à la contrepartie payée ou payable par l'administration pour l'achat du bien ou du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R3, des suivants :

« **279R3.1.** La fourniture d'un bien ou d'un service donné, effectuée par l'administration de jeux et paris, n'est pas visée par la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2 dans le cas où l'administration pourrait, en l'absence du présent article, inclure, dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R13 ou au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18, la totalité ou une partie d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif :

1° au bien ou au service donné;

2° à un service de fabrication du bien donné;

3° à un autre bien meuble corporel que l'administration a acquis, ou apporté au Québec, pour qu'il entre dans la préparation du bien donné ou pour qu'il y soit incorporé, en soit une partie constitutive ou composante ou soit consommé ou utilisé directement dans sa fabrication.

« **279R3.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2, dans le cas où l'administration de jeux et paris, dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service, soit accepte de l'acquéreur de la fourniture un bon, un billet, un reçu, une pièce qui, en faisant abstraction de l'article 350.7 de la Loi, est un certificat-cadeau ou toute autre pièce qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service — le montant de la réduction étant appelé « valeur du bon » dans le présent article —, soit applique, à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou du service, un montant — appelé « valeur du crédit » dans le présent article — que l'administration a porté au crédit de l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée égale au montant qui représenterait, en l'absence des articles 350.1 à 350.5 de la Loi, la contrepartie de la fourniture, diminuée de la valeur du bon ou de la valeur du crédit, selon le cas.

« **279R3.3.** L'article 279R3.2 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'administration de jeux et paris si, selon le cas :

1° l'article 350.2 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture;

2° la contrepartie de la fourniture est réduite dans les circonstances pour lesquelles l'article 448 de la Loi s'applique;

3° le bien ou le service est donné en échange, ou la réduction ou le crédit accordé, en remplacement du remboursement ou de la réduction de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture non liée au jeu, effectuée par l'administration, d'un autre bien ou service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

13. 1. L'article 279R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**279R13.** La formule à laquelle le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«c.1) un montant de taxe, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e*, relatif à une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada et qui est réputée, en vertu de l'article 23 de la Loi, avoir été effectuée hors du Québec, qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période si la fourniture avait été effectuée au Québec par un inscrit; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«iv. un montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture exonérée d'un immeuble par louage effectuée à l'administration par sa filiale entièrement contrôlée qui avait acquis l'immeuble pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la fourniture avait été une fourniture taxable et si le montant de la contrepartie de la fourniture, devenue due au cours de la période ou payée au cours de la période sans être devenue due, correspondait au coût imputable de la fourniture pour la période ou, s'il est supérieur, au total des montants de contrepartie de la fourniture, tels que déterminés par ailleurs pour l'application du titre I de la Loi, qui sont devenus dus au cours de la période ou qui ont été payés au cours de la période sans être devenus dus, selon le cas;

«v. un montant déterminé en vertu du septième alinéa; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«1° la lettre A.3 représente un montant de remboursement, autre qu'un montant de remboursement non lié au jeu, qui est devenu payable par l'administration au cours de la période, ou qui a été payé par elle au cours

de cette période sans être devenu payable, à l'un de ses distributeurs, à l'exception des montants suivants : »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du cinquième alinéa par le suivant :

«2° la lettre A.4 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi. »;

6° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le montant visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est égal à l'excédent du montant visé au paragraphe 1° sur le montant visé au paragraphe 2° :

1° le total des montants dont chacun représente la taxe qui serait devenue payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture visée à l'un des sous-paragraphe iv et v du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, effectuée à l'administration qui est soit une fourniture taxable d'un bien ou d'un service pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, soit une fourniture exonérée par louage d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble, si la fourniture avait été une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande;

2° le total de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard des fournitures visées au paragraphe 1°. »;

7° par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

«Le montant visé au sous-paragraphe v du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est égal à l'excédent du montant visé au paragraphe 1° sur le montant visé au paragraphe 2° :

1° le montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien par louage effectuée à l'administration par sa filiale entièrement contrôlée qui avait acquis le bien pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la contrepartie de la fourniture, égale au coût imputable de celle-ci pour la période, était devenue due au cours de la période et si cette contrepartie était la seule contrepartie de la fourniture qui est devenue due au cours de la période ou qui a été payée au cours de la période sans être devenue due;

2° le total de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard de la fourniture. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 3 octobre 2003.

3. Les sous-paragraphe 3°, 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque le

paragraphe 1^o du sixième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, il doit se lire en remplaçant les mots « d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble » par les mots « d'un immeuble ».

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R13 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

14. 1. L'article 279R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R14.** La formule à laquelle le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre B.4 représente le traitement, salaire ou autre rémunération, autre qu'un montant visé au paragraphe 1^o du quatrième alinéa, payé ou payable par le distributeur, ou par une personne — appelée « filiale du distributeur » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 1^o du quatrième alinéa — qui est l'une de ses filiales entièrement contrôlées, à l'un des salariés du distributeur ou de la filiale du distributeur;

« 2^o la lettre B.5 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente :

a) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

b) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et à l'exploitation des opérations quotidiennes de ses activités de jeux qui sont reliées à l'un de ses casinos; »;

3^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre B.6 représente un montant donné qui soit est payé par le distributeur ou la filiale du distributeur à l'un de leurs salariés ou à une personne liée à un tel salarié, soit se

rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur ou la filiale du distributeur à un tel salarié ou à une telle personne, et que le salarié est tenu, en vertu de l'un des articles 37, 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition;

« 2^o la lettre B.7 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant donné représente :

a) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

b) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et à l'exploitation des opérations quotidiennes de ses activités de jeux qui sont reliées à l'un de ses casinos. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 1^{er} janvier 1996.

15. 1. L'article 279R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R15.** La formule à laquelle le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1^o la lettre C.1 représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui, sans égard à l'article 350.11 de la Loi, correspondrait soit à la contrepartie d'une fourniture, autre que la fourniture d'un service d'exploitation de casino, effectuée à l'administration par l'un de ses distributeurs, soit à un montant de remboursement payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs, à l'exception d'un montant de remboursement non lié au jeu, d'un montant de remboursement non taxable ou d'un montant de remboursement du coût, pour le distributeur, du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement et d'un montant de remboursement du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable par le distributeur à l'un de ses salariés dans la mesure où la rémunération représente, pour le distributeur, un coût lié à la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration, si : »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o la lettre C.2 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R15 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

16. 1. L'article 279R16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R16.** La formule à laquelle le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o la lettre D.3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R16 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

17. 1. L'article 279R17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R17.** La formule à laquelle le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o la lettre E.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant de l'avantage représente pour l'administration un coût lié à la réalisation de

fournitures non liées au jeu, autre que la fourniture visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

18. 1. L'article 279R19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de ses activités de jeu, de la réalisation de fournitures de promotion ou de la réalisation de fournitures de services financiers liées à ses activités de jeu; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, il ne s'applique pas à une demande de remboursement de la taxe sur les intrants ou de remboursement de la taxe sur les intrants imputé que l'administration de jeux et paris demande dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) avant le 3 octobre 2003.

19. 1. L'article 279R27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B - C)$. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

« 2^o la lettre B représente le montant de ces dépenses; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la lettre C représente le total déterminé à l'égard de l'administration pour cette période de déclaration conformément à l'élément C de la formule prévue à l'article 13 du Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) (DORS 98-440, (1998) 132 Gaz. Can. Partie II, 2556). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R27 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2007 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « l'élément B » par « l'élément C »;

2° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

3° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R27, du suivant :

« **279R27.1.** Dans le cas où l'administration de jeux et paris — appelée « administration déclarante » dans le présent article — est le distributeur d'une autre administration provinciale de jeux et paris en ce qui concerne un jeu de hasard organisé par cette autre administration ou pour son compte, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 279R12 à 279R25 et du titre I de la Loi aux fins du calcul de la taxe imputée payable sur les frais de jeu et du remboursement de la taxe sur les intrants de l'administration déclarante, tout montant payé ou payable par l'administration déclarante pour le compte de l'autre administration à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'organisation du jeu est pris en compte comme si, à la fois :

a) le jeu était organisé par l'administration déclarante dans le cadre de ses activités de jeu et non de celles de l'autre administration;

b) le bien ou le service était acquis, ou apporté au Québec, et le montant était payé ou payable par l'administration déclarante pour son propre compte et non par l'autre administration;

c) les droits de jouer ou de participer au jeu étaient des droits de l'administration déclarante et non de l'autre administration;

d) des personnes, autres que l'administration déclarante, agissant à titre de distributeurs de l'autre administration en ce qui concerne le jeu, étaient les distributeurs de l'administration déclarante, et non de l'autre administration, en ce qui concerne le jeu;

2° aucun montant qui, en l'absence de l'article 350.11 de la Loi, représenterait la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'administration déclarante à l'autre administration en ce qui concerne le jeu n'est inclus dans le total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R15;

3° aucun montant de remboursement payé ou payable par l'autre administration à l'administration déclarante au titre d'une dépense engagée ou à engager par celle-ci qui est attribuable au jeu n'est inclus dans le total visé au

paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 279R13 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R15. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

21. 1. L'article 300.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° dans le cas d'un dessin, d'une estampe, d'une gravure, d'une sculpture, d'un tableau ou d'une autre œuvre d'art semblable, 2 000 \$;

« 2° dans le cas d'un bijou, 2 000 \$;

« 3° dans le cas d'un in-folio, d'un livre ou d'un manuscrit rare, 2 000 \$;

« 4° dans le cas d'un timbre, sa valeur nominale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

22. 1. L'article 346R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la commercialisation par l'entrepreneur d'une co-entreprise, en vertu d'une convention entre l'entrepreneur et un co-entrepreneur, de la totalité ou d'une partie de la part du co-entrepreneur de la production de la co-entreprise, à condition que la production provienne d'une activité exercée en vertu de la convention visée à l'article 346 de la Loi;

« 4° le transport de liquides de gaz naturel au moyen d'un pipeline qui est exploité à titre de transporteur public de tels liquides;

« 5° l'exploitation d'une installation qui est utilisée afin de produire de l'électricité;

« 6° l'exploitation d'une ligne de transmission qui est utilisée afin de transmettre de l'énergie électrique;

« 7° la transformation de la production — appelée « raffinage » dans le présent paragraphe — qui découle de l'exploration ou de l'exploitation de ressources forestières, y compris toute activité conjointe d'exploration ou d'exploitation dont la production est transformée en vertu de la convention visée à l'article 346 de la Loi relativement au raffinage et à la commercialisation de la production transformée ou non transformée provenant de cette activité;

« 8° la production d'engrais et sa commercialisation;

« 9° l'élimination des déchets, y compris la collecte et le transport de déchets en vue de leur élimination;

« 10° l'exercice des droits ou privilèges, ou l'acquiescement des obligations, liés à la propriété d'un droit sur un animal dont le but consiste à tirer un revenu d'un prix, de frais de saillie ou de vente;

« 11° l'entretien d'une route, sauf si l'entretien constitue une fourniture exonérée;

« 12° l'exploitation et l'entretien du Système d'alerte du Nord;

« 13° l'exploitation d'une entreprise agricole au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« 14° la production de méthanol liquide à partir du gaz naturel;

« 15° la production et l'enregistrement de données sismiques;

« 16° l'exploitation d'une installation de traitement de bois d'œuvre, de contreplaqué, de bardeaux, de pâte ou de papier ou d'une installation semblable de traitement du bois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

23. 1. L'article 350.51R5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

24. 1. L'article 350.51R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

25. 1. L'article 389R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre

T-0.1) pour une période de demande commençant après le 31 décembre 2012.

26. 1. L'article 389R9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour une période de demande commençant après le 31 décembre 2012.

27. 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) la taxe imposée à l'égard du bien ou du service en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par la personne donnée au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par la personne donnée au cours de la période s'ils ont été exigés de la personne donnée par le fournisseur du bien ou du service parce qu'un montant au titre de la contrepartie, ou des droits ou des taxes visés à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1*, qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, était en souffrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe devient payable après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R11, de ce qui suit :

« MANDATAIRES PRESCRITS

« **399.1R1.** Pour l'application de l'article 399.1 de la Loi, une entité mentionnée à l'annexe III est un mandataire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

29. 1. L'article 425.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

30. 1. L'article 425.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 2° de l'article 425.1R1, à la case « Valeur pour TVQ » ou à une case similaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

31. 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 219 000 \$ » par « 418 952 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

32. 1. L'article 434R0.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « 219 000 \$ » par « 418 952 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

33. 1. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 4°, de « 32 850 \$ » par « 31 421 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

34. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « 10 500 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

35. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 10 500 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

36. 1. L'article 434R8.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

37. 1. L'article 434R8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

38. 1. L'article 434R8.8 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) la taxe imposée à l'égard du bien ou du service en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par l'inscrit au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par l'inscrit au cours de la période s'ils ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur parce qu'un montant au titre de la contrepartie, ou des droits ou des taxes visés à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1*, qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, était en souffrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe devient payable après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

39. 1. L'article 678R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

40. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « (article 678R1) » par « (article 399.1R1) »;

2^o par la suppression des mots « Fondation universitaire de l'Université du Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59863

Gouvernement du Québec

Décret 724-2013, 19 juin 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

CONCERNANT le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les méthodes de mesurage et les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, et 72)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à toute personne ou tout organisme :

1^o qui est autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État et à qui le ministre exige d'effectuer le mesurage des bois;

2^o qui achète du bois en provenance des forêts du domaine de l'État et qui, selon l'entente de récolte ou le contrat de vente des bois auquel il est partie, est tenu d'effectuer le mesurage des bois.

De plus, les paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o de l'article 8 et les articles 9, 10 et 31 s'appliquent également à toute personne ou tout organisme qui achète du bois sur pied sur inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois.